



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de la  
protection des populations du Finistère

Elevages  
2 rue Kerivoal  
29334 Quimper

Quimper, le 04/12/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**GAEC LIOU AR MOR**

KERBALIOU  
29160 Crozon

Références : -  
Code AIOT : 0052900675

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2025 dans l'établissement GAEC LIOU AR MOR implanté KERBALIOU 29160 Crozon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Une pollution a été signalée sur le cours d'eau situé sur la commune de Crozon, au lieu dit "Kerbaliou" en aval immédiat du site d'exploitation du GAEC de LIOU AR MOR.

Ce cours d'eau est busé sous les bâtiments de l'exploitation. C'est un affluent du ruisseau "L'Aber ", qui alimente la prise d'eau potable de "Poraon sur l'ABER".

La pollution est constatée dans le périmètre de protection rapprochée P2 de cette prise d'eau.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAEC LIOU AR MOR
- KERBALIOU 29160 Crozon

- Code AIOT : 0052900675
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation, autorisée pour un effectif de 180 vaches laitières, relève du régime de l'enregistrement.

Cet atelier a fait fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions particulières, en date du 27/06/2024, modifiant l'arrêté initial d'autorisation d'exploiter du 15 mars 2016.

#### Contexte de l'inspection :

- Pollution

#### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Fuite dans le milieu

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
4	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Conformité de l'installation aux prescriptions de l'arrêté préfectoral	AP Complémentaire du 27/06/2024, article 2.2.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
3	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le cours présentait le jour de la visite des signes de pollution bactérienne et bactériologique. Le milieu récepteur est très sensible, en raison de la présence de la prise d'eau potable du "Poraon sur l'Aber" en aval du site d'élevage.

Un projet d'arrêté de mise en demeure sera adressé aux gérants du GAEC LIOU AR MOR prescrivant de réaliser, sur leur exploitation, les aménagements nécessaires pour faire cesser les écoulements à l'origine de la pollution.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.</p> <p>La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.</p> <p>A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.</p> <p>Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les jus de l'aire d'ensilage du fourrage ne sont pas collectés vers un ouvrage de stockage ou de traitement des effluents. Ils s'écoulent vers le milieu naturel.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Mettre en place un système de collecte permettant d'évacuer les eaux souillées issues de l'aire d'ensilage vers un équipement de stockage ou de traitement</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 2 : Stockage des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
--

<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.</p> <p>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p> <p>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Au niveau du regard de contrôle des drains circulant sous la fosse de stockage du lisier de bovin aucun écoulement d'effluent n'a été observé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Tuyauteries et canalisations des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le réseau de canalisation étant enterré, il n'a pas été possible d'effectuer de vérification.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Rejets directs d'effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.</p> <p>Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.</p> <p>L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la</p>

production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.  
Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

**Constats :**

Lors de la visite, en la présence des agents de l' Office Française de la Biodiversité (OFB), il a été constaté un rejet direct d'effluent vers les eaux superficielles. Il résulte de l'écoulement, via un fossé situé le long du chemin attenant à l'exploitation, des jus de l'aire d'ensilage au cours d'eau récepteur.

Au point de rejet, le lit et les berges immergées du cours d'eau sont couverts de colonies de champignons et de bactéries caractéristiques d'une pollution organique chronique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Un projet d'arrêté de mise en demeure prescrira à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives pour mettre fin aux écoulements d'eaux souillées à l'origine de la pollution du cours d'eau.

L'exploitant devra nous faire parvenir un plan des travaux réalisés, sur lequel il sera indiqué le cheminement des réseaux d'eau pluviale et de collecte des effluents .

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Conformité de l'installation aux prescriptions de l'arrêté préfectoral**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/06/2024, article 2.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Pollution

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu :

- de réaliser chaque année en période d'étiage, une analyse de l'eau du cours d'eau sur les paramètres azote et bactériologique en amont et en aval du busage. Les analyses sont tenues à disposition de l'inspection sur le site d'exploitation.
- de réaliser, sous un délai maximal de 2 mois, un contrôle de l'état des surfaces internes, de l'intégrité et de l'étanchéité du busage du cours d'eau passant sous les bâtiments d'élevage;
- de transmettre à l'inspection des installations classées, au plus tard un mois après sa réception, le rapport de contrôle, accompagné des éléments d'interprétation des résultats obtenus. En cas de détection de défaut de nature à remettre en cause les fonctions du busage, le rapport est accompagné du descriptif des actions correctives requises et du calendrier prévisionnel de leur réalisation.

**Constats :**

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que les analyses d'eau sur les paramètres azote et bactériologique, en amont et aval du busage du cours d'eau, passant sous les bâtiments d'élevage, étaient en cours de réalisation.

A ce jour, l'exploitant n'a pas transmis au service d'inspection le rapport de contrôle de l'état du busage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre dans le délai de mise en demeure :

- les résultats des analyses d'eau, mentionnées dans l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières, en date du 27/06/2024, relatives aux conditions d'exploiter de l'élevage,
- le rapport de contrôle de l'état des surfaces internes, de l'intégrité et de l'étanchéité du busage du cours d'eau passant sous les bâtiments d'élevage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois